



---

Nombre de documents  
présents dans ce numéro :

Textes officiels	2
Circulaires	1
Jurisprudence	3
Réponses ministérielles	3
Informations générales	1

---

Retrouvez le  
CDG INFO  
et son index  
thématique

sur le site  
[www.cdg49.fr](http://www.cdg49.fr)



# CDG INFO



---

## Instances Paritaires

**CT** : le lundi 17 octobre 2016.

*La date de clôture de réception des dossiers est fixée au 23 septembre.*

**CAP** : le lundi 04 octobre 2016.

*La date de clôture de réception des dossiers est fixée au 31 août.*

---

## Instances Médicales

- **Comité Médical** : le mardi 19 juillet 2016  
le mardi 23 août 2016
- **Commission de réforme** : le jeudi 08 septembre 2016

---

### Sommaire :

- Textes officiels page 2
- Jurisprudence page 4
- Circulaires page 7
- Information générale page 8
- Réponses ministérielles page 9
- Annuaire des services page 12



## Textes officiels

[Décret n° 2016-904 du 1er juillet 2016 relatif à l'affiliation aux régimes de retraite complémentaire obligatoire et pris pour l'application de l'article 51 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites](#)

Publics concernés : agents contractuels de droit public et de droit privé dont l'employeur est adhérent, pour l'ensemble de ses salariés, à l'IRCANTEC ou à l'ARRCO-AGIRC à la date du 20 janvier 2014.

Objet : règles d'affiliation aux régimes d'assurance vieillesse complémentaire obligatoire des agents contractuels de droit privé et de droit public.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 04/07/2016.

Les agents contractuels de droit public sont désormais tous affiliés au régime de retraite obligatoire complémentaire IRCANTEC (Institution de retraite

complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques) quelle que soit la nature juridique de l'employeur, en application de l'article 51 de la loi du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites.

Cette loi a cependant prévu une phase transitoire pour les salariés dont les employeurs adhèrent, pour l'ensemble de leurs salariés, à la date de promulgation de la loi, à l'IRCANTEC ou à l'ARRCO-AGIRC (Association pour le régime de retraite complémentaire des salariés et Association générale des institutions de retraite des cadres).

Le terme de cette phase transitoire varie toutefois en cas de modification de la situation juridique de l'employeur susceptible d'avoir un impact sur la nature juridique des contrats de travail. Le présent décret a pour objet de préciser la définition de ces modifications de situation juridique.

\*\*\*

[Décret n° 2016-869 du 29 juin 2016 relatif au régime d'assurance chômage des travailleurs involontairement privés d'emploi](#)

Le présent décret entre en vigueur le 1er juillet 2016. Il a pour objet de proroger la convention relative à l'indemnisation du chômage qui arrive à échéance le 30 juin 2016.

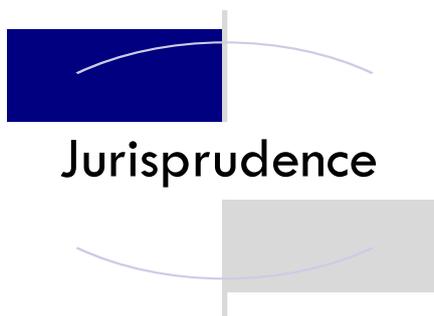
À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016, les dispositions de la convention modifiée du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage, du règlement général annexé à cette convention, des annexes à ce règlement des accords d'application en vigueur au 30 juin 2016 et des accords du 14 mai 2014 relatifs au régime d'assurance chômage applicable aux apprentis du secteur public et au financement par l'assurance chômage de points de retraite complémentaire continuent de s'appliquer.

Cette prorogation s'applique :

- aux travailleurs involontairement privés d'emploi bénéficiaires au 30 juin 2016 des allocations définies par la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage et ses textes associés,
- à ceux qui en remplissaient les conditions pour en bénéficier à cette même date
- ainsi qu'à ceux qui les remplissent à compter du 1er juillet 2016.

Un décret sera pris prochainement pour intégrer, s'agissant des annexes VIII et X au règlement général annexé à la convention modifiée du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation chômage (relatives aux techniciens et artistes intermittents du spectacle), les dispositions de l'accord paritaire du 28 avril 2016 et de son avenant du 23 mai 2016.

\*\*\*



## Jurisprudence

**Mutation interne – Mesure d’ordre interieur (absence) – Perte de rémunération – Sanction déguisée.**

**[CAA de MARSEILLE, 8ème chambre - formation à 3, 03/05/2016, 14MA04720, Inédit au recueil Lebon](#)**

*Un agent de maîtrise territorial au service des ordures ménagères d’une commune a été affecté, par une décision du 22 février 2012, à la régie des oeuvres au sein d’un musée en qualité d’assistant technique avec une date d’effet fixée au 12 mars suivant.*

*Aux termes de l’article 52 de la loi visée du 26 janvier 1984 : « L’autorité territoriale procède aux mouvements des fonctionnaires au sein de la collectivité ou de l’établissement ».*

*Il ressort des pièces du dossier, en particulier de la fiche de poste, que l’affectation du requérant s’est notamment accompagnée d’un **amoindrissement sensible des responsabilités** qui étaient les siennes auparavant, en le privant de toute fonction d’encadrement et d’animation d’équipe, **ainsi que d’une diminution de son salaire du fait de la disparition des indemnités d’astreintes afférentes à ses***

***anciennes fonctions.** Ce changement d’affectation présentait, par suite, non le caractère d’une mesure d’ordre intérieur, mais celui d’une **mutation comportant une modification de la situation de l’intéressé susceptible, contrairement à ce que soutient la commune, de faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir.***

*Une mutation dans l’intérêt du service constitue une sanction déguisée dès lors qu’il est établi que l’auteur de l’acte a eu **l’intention de sanctionner l’agent et que la décision a porté atteinte à la situation professionnelle de ce dernier.** Il est clairement établi par les pièces du dossier que la commune a manifesté, à plusieurs reprises, son intention de sanctionner l’agent pour s’être autorisé à effectuer des heures supplémentaires sans autorisation préalable ou pour avoir fait de fausses déclarations d’heures supplémentaires. La décision d’affectation contestée constituant en réalité une **sanction disciplinaire déguisée, l’agent, qui n’a pu bénéficier des garanties préalables requises pour toute sanction, est fondé à soutenir qu’elle se trouve entachée d’un vice de procédure et peut en demander l’annulation.***

\*\*\*

**Compte épargne-temps –  
Compensation financière – régime  
indemnitaire spécifique.**

[Conseil d'État, 7ème chambre jugeant seule, 22/06/2016, 395913, Inédit au recueil Lebon](#)

*Le compte épargne-temps a pour finalité de permettre aux agents de différer dans le temps la prise d'une partie de leurs congés annuels et de leurs journées de repos instituées en contrepartie de la réduction du temps de travail.*

*La possibilité ouverte aux agents qui ne souhaitent pas utiliser ces jours conformément à leur finalité d'obtenir, sous certaines conditions, une contrepartie financière, **constitue un régime indemnitaire spécifique.***

*Par les dispositions contestées, le législateur, dans le respect du principe de libre administration des collectivités territoriales posé par l'article 72 de la Constitution, a laissé à l'appréciation des organes délibérants des collectivités territoriales la possibilité de prévoir une compensation financière des jours inscrits sur le compte épargne-temps. En ouvrant cette possibilité, ces dispositions, alors même qu'elles ne réservent pas le cas des agents des collectivités territoriales qui, en raison de circonstances particulières telles qu'une invalidité, ne pourraient utiliser les jours inscrits sur leur compte épargne-temps sous forme de jours de repos, n'ont ni pour objet ni pour effet d'affecter les*

*droits constitués par les agents ayant inscrit des jours de congé ou des jours de réduction du temps de travail sur leur compte épargne-temps. Par suite, les dispositions litigieuses ne peuvent, en tout état de cause, être regardées comme portant atteinte au droit de propriété. Il ne peut dès lors être soutenu, à l'appui de la question prioritaire de constitutionnalité, que le législateur aurait, en édictant de telles dispositions, méconnu l'étendue de la compétence qu'il tient de l'article 34 de la Constitution.*

*Le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit. En subordonnant à l'intervention d'une délibération de l'organe délibérant des collectivités territoriales la possibilité pour les agents des collectivités locales d'obtenir une compensation financière des jours inscrits sur leur compte épargne-temps, **le législateur n'a pas méconnu le principe d'égalité qui ne fait pas obstacle à ce que les agents soient soumis à un traitement différent selon la collectivité auprès de laquelle ils exercent leurs fonctions.** Il ne résulte, par suite, de ces dispositions aucune atteinte au principe d'égalité devant la loi entre agents de la fonction publique territoriale, ni entre ces agents et les agents de la fonction publique de l'État.*

\*\*\*

**Accident de service - Maladie professionnelle – Vaccination – Imputabilité au service – congé de longue maladie.**

[CAA de LYON, 3ème chambre - formation à 3, 03/05/2016, 14LY03547, Inédit au recueil Lebon](#)

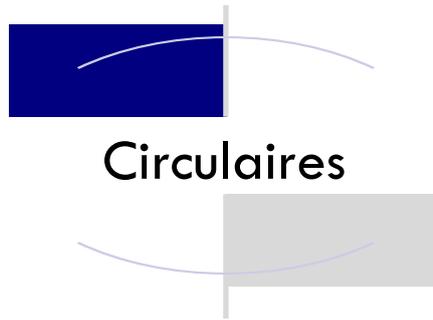
Une auxiliaire de puéricultrice affectée dans un centre communal d'action sociale a reçu trois **injections de vaccination** contre l'hépatite B, en mars 1993, en mai 1993, et enfin un rappel, en mai 1999. Au cours du mois de janvier 2005, elle a présenté divers symptômes et troubles. En décembre 2007, l'agente a demandé la reconnaissance de l'imputabilité au service de son affection. Toutefois, son employeur a refusé de prendre en charge les arrêts de travail de l'intéressée au titre d'un accident de service et l'a placée en position de « *congé de longue maladie ordinaire* », puis en disponibilité d'office.

L'agente ne présentait aucun antécédent médical et n'avait jamais manifesté de symptômes invalidants antérieurement aux injections vaccinales réalisées dans le cadre de son activité professionnelle. Il ressort des pièces du dossier et

notamment du rapport de l'expertise, que l'appelante présente des lésions traduisant la persistance de stimulant immunitaire des années après l'injection intramusculaire d'un vaccin. L'adjuvant contenant le composé est du reste détecté à l'analyse. Il ressort également du même rapport d'expertise que les douleurs articulaires affectant l'intéressée sont apparues après sa vaccination, dans un délai correspondant « à la moyenne retrouvée dans la littérature » pouvant ainsi être qualifié de normal pour ce type d'affection. Dès lors, dans les circonstances particulières de l'espèce, le lien de causalité entre la vaccination contre l'hépatite B subie par l'agente, dans le cadre de l'obligation vaccinale liée à son activité professionnelle et les lésions dont elle souffre, doit être regardé comme établi. **Ainsi, la maladie doit être regardée comme imputable au service.**

L'agente est fondée à demander l'annulation de la décision par laquelle le président du centre communal d'action sociale l'a placée en disponibilité d'office, refusant de ce fait de prendre en charge ses arrêts de travail au titre de l'accident de service dont elle a été victime.

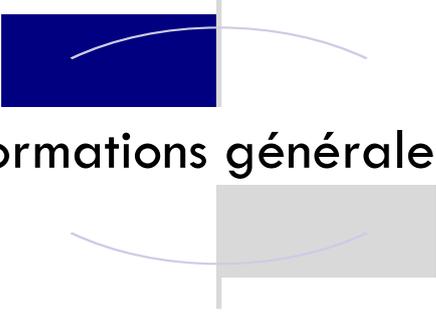
\*\*\*



[INSTRUCTION N° 300272/DEF/RH-AT/PRH/LEG relative à la réserve opérationnelle de l'armée de terre. NOR : DEFT1650613J ; Numéro interne : 300272](#)  
[Référence de publication : BOC n° 26 du 16 juin 2016, texte 6.](#)

La cinquième partie de cette instruction, concernant l'exécution de l'engagement à servir dans la réserve rappelle les durées de préavis à respecter vis-à-vis de l'employeur (5.3) et les modalités d'engagement d'un agent public (5.4). Le point 7.4 concerne la protection sociale du réserviste.

\*\*\*



## Informations générales

### Les collaborateurs occasionnels du service public

Les collaborateurs occasionnels du service public sont des personnes qui contribuent à l'exécution d'une mission de service public à caractère administratif pour le compte d'une personne publique ou privée, lorsque cette activité revêt un caractère occasionnel.

Au titre de cette activité occasionnelle, ils perçoivent une rémunération fixée par des dispositions législatives ou réglementaires ou par décision de justice.

Les collaborateurs occasionnels sont affiliés au régime général de la Sécurité sociale par détermination de la loi.

Leurs rémunérations sont soumises à cotisations de Sécurité sociale dès le 1er euro.

**Jusqu'au 31 décembre 2015, un abattement de 20 % était appliqué sur certains taux de cotisations patronales.**

**Au 1<sup>er</sup> janvier 2016, cet abattement est supprimé.**

Les cotisations sont calculées sur les rémunérations versées mensuellement ou pour chaque acte ou par mission, ou le cas échéant par nombre de personnes suivies annuellement.

C'est l'organisme pour le compte duquel est effectuée la mission de service public qui est chargé du versement des cotisations et contributions sociales à l'Urssaf ou à la CGSS.

Des modalités dérogatoires sont prévues lorsque la participation à la mission de service public constitue un prolongement de l'activité salariée. Si le collaborateur occasionnel exerce par ailleurs une activité artisanale, commerciale, industrielle ou libérale, les revenus tirés de sa participation à la mission de service public pourra, dans certains cas, être rattachés aux revenus non-salariés.

[Source : [URSSAF](#)]



## Réponses ministérielles



### **Congé de Longue Maladie (CLM) - attribution en dehors de la liste des maladies – cas exceptionnel.**

[Question écrite n°85501 du 21/07/2015 avec réponse par M. Marc Laffineur \(Les Républicains - Maine-et-Loire \) publiée dans le JO Sénat du 21/07/2015 page : 5519 – Réponse du Ministère de la fonction publique au JO le: 24/05/2016 page : 4525](#)

En application du 3° de l'article 34 de la loi no 84-16 du 11 janvier 1984, le congé de longue maladie (CLM) est accordé au fonctionnaire en activité atteint d'une maladie qui le met dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions. Le CLM est accordé, par périodes de trois à six mois, pour une durée de trois ans maximum comprenant une année à plein traitement et deux années à demi-traitement. Le décret no 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires, fixe les modalités d'application de ce congé. Il prévoit notamment, en son article 28,

qu'un arrêté fixe, après avis du comité médical supérieur, la liste des maladies pouvant ouvrir droit au CLM. L'article 3 de l'arrêté du 14 mars 1986 relatif à la liste des maladies donnant droit à l'octroi de congés de longue maladie prévoit qu'outre les maladies listées aux articles 1 et 2, le CLM « peut être attribué, à titre exceptionnel [...] après proposition du comité médical compétent à l'égard de l'agent et avis du comité médical supérieur ». Dans cette hypothèse, **la maladie considérée doit répondre à trois critères : la maladie met l'agent dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, elle rend nécessaire un traitement et des soins prolongés et elle présente un caractère invalidant et de gravité confirmée.** En application des dispositions précitées, le comité médical, composé de deux médecins agréés par l'administration et d'un médecin spécialiste de l'affection, donne un avis quant à l'attribution du CLM au regard des trois critères mentionnés ci-dessus. La saisine du comité médical supérieur, obligatoire en application de l'article 3 de l'arrêté précité, permet d'assurer sur l'ensemble du territoire la cohérence des analyses des pathologies pouvant ouvrir droit au CLM. De plus, en application de l'article 18 du décret du 14

mars 1986, l'agent peut faire entendre le médecin de son choix. Le médecin chargé de la prévention dans le service d'affectation du fonctionnaire est, en

outre, également informé de l'instruction du dossier par les instances médicales afin qu'il puisse produire devant elles ses observations.

\*\*\*

**Catégorie C - Avancement de grade – grade supérieur d'agent de maîtrise - réglementation.**

[Question écrite n°92640 du 26/01/2016 avec réponse par M. Dominique Baert \(Socialiste, républicain et citoyen - Nord \) JO Assemblée nationale du 26/01/2016 page : 672\) Réponse du Ministère de la fonction publique au JO Assemblée nationale le 24/05/2016 page : 4526](#)

Les règles de classement des adjoints techniques territoriaux promus dans le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux sont fixées par le décret no 88-547 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux. En application de ces dispositions, lorsqu'un adjoint technique principal de 1ère classe, bénéficiant de l'échelle 6 de rémunération, est promu agent de maîtrise par la voie du choix ou de l'examen professionnel, il est classé dans le premier grade de ce cadre d'emplois doté d'une échelle de rémunération inférieure, l'échelle 5. Il est toutefois prévu que ces agents promus, notamment

ceux ayant atteint le 7ème échelon de leur grade d'origine, bénéficient d'un maintien à titre personnel de leur rémunération indiciaire, l'indice de reclassement étant inférieur. A l'issue de six années de services effectifs en qualité d'agents de maîtrise, ils peuvent également bénéficier d'une promotion par la voie du choix au grade d'agent de maîtrise principal. Toutefois, le ralentissement de la carrière peut conduire certains agents à renoncer au bénéfice de la promotion interne, notamment pour ceux proches d'un départ à la retraite. Le Gouvernement est conscient du caractère insatisfaisant de cette situation. Ce point a été identifié et inscrit dans le protocole sur les parcours professionnels, les carrières et les rémunérations. Des travaux de rénovation de l'architecture statutaire du cadre d'emplois sont en cours pour restructurer la grille indiciaire des agents de maîtrise territoriaux et la revaloriser. Les mesures de modernisation des carrières des agents de maîtrise entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017, date de la révision générale de l'architecture des cadres d'emplois de fonctionnaires territoriaux relevant de la catégorie C.

\*\*\*

## **Distinction entre adjoints administratifs principaux sur une liste d'aptitude**

[Question écrite n° 19125 de M. Jean Louis Masson \(Moselle - NI\) publiée dans le JO Sénat du 03/12/2015 - page 3191 ; Réponse du Ministère de l'intérieur publiée dans le JO Sénat du 07/07/2016 - page 3092](#)

Le statut des rédacteurs territoriaux prévoit sous quelles conditions et procédure certains agents de catégorie C peuvent bénéficier d'une promotion interne dans le cadre d'emplois de rédacteur territorial. Les articles 8 et 27 du décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux désignent les trois catégories d'agents qui sont susceptibles de bénéficier d'une promotion interne dans le cadre d'emplois de rédacteur territorial s'ils remplissent toutes les conditions d'éligibilité. La première catégorie est constituée des adjoints administratifs territoriaux, titulaires du grade d'adjoint administratif principal de 1ère classe. La deuxième catégorie concerne les adjoints administratifs qui ont exercé les fonctions

de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants pendant au moins quatre ans, à l'exception des titulaires du premier grade, celui d'adjoint administratif de 2ème classe. La troisième catégorie est constituée des lauréats de l'examen professionnel exceptionnel prévu par les décrets n° 2004-1547 et 2004-1548 du 30 décembre 2004 pour une durée de cinq ans. La qualité de titulaire du grade d'adjoint administratif principal de 1ère classe est une condition d'éligibilité à la promotion interne pour la première catégorie d'agents précitée. Les agents relevant des deux autres catégories ne doivent pas obligatoirement posséder ce grade pour prétendre à la promotion interne. Il revient aux collectivités territoriales ou aux centres de gestion de déterminer les critères permettant de distinguer les agents qui sont effectivement inscrits sur la liste d'aptitude au grade de rédacteur territorial parmi l'ensemble des agents éligibles regroupant les trois catégories, dans le respect des critères fixés à l'article 78 de la loi statutaire du 26 janvier 1984 : appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents.

## Annuaire des services

### **STANDARD / BOURSE DE L'EMPLOI**

**DE 8H00 à 12H15 ET DE 13H15 à 17H00\***

Téléphone : 02 41 24 18 80

Courriel : [bourse.emploi@cdg49.fr](mailto:bourse.emploi@cdg49.fr)

### **SERVICE PAYE**

**DE 8H00 à 12H30 ET DE 12H45 à 17H00\***

Téléphone :

- 02 41 24 18 83
- 02 41 24 18 89
- 02 41 24 18 92
- 02 41 24 18 97
- 02 41 24 18 84

Courriel : [paye@cdg49.fr](mailto:paye@cdg49.fr)

### **SERVICE GESTION DES CARRIERES**

**DE 8H00 à 12H30 ET DE 12H45 à 17H00\***

Téléphone :

- 02 41 24 18 82
- 02 41 24 18 88
- 02 41 24 18 98

Courriel : [carrieres@cdg49.fr](mailto:carrieres@cdg49.fr)

### **SERVICE CONCOURS / ARTICLE 25**

**DE 8H00 à 12H30 ET DE 13H00 à 17H00\***

Téléphone :

- 02 41 24 18 90 (concours)
- 02 72 47 02 25 (article 25)

Courriel :

- [concours@cdg49.fr](mailto:concours@cdg49.fr)
- [article25@cdg49.fr](mailto:article25@cdg49.fr)

### **SERVICE HANDICAP / INSTANCES MEDICALES**

**DE 8H30 à 12H30 ET DE 13H00 à 17H00\***

Téléphone :

- 02 72 47 02 20 Handicap
- 02 72 47 02 21 Com. Réforme (non affiliées)
- 02 72 47 02 22 Com. Médical (non affiliées)
- 02 72 47 02 23 Com. Médical (affiliées)
- 02 72 47 02 24 Com. Réforme (affiliées)

Courriel :

- [formation.handicap@cdg49.fr](mailto:formation.handicap@cdg49.fr)
- [instances.medicales@cdg49.fr](mailto:instances.medicales@cdg49.fr)

### **SERVICE HYGIENE ET SECURITE / COMITE TECHNIQUE**

**DE 8H00 à 12H15 ET DE 13H15 à 17H00\***

Téléphone :

- 02 41 24 18 95
- 02 41 24 18 93

Courriel :

- [hygiene.securite@cdg49.fr](mailto:hygiene.securite@cdg49.fr)
- [comite.technique@cdg49.fr](mailto:comite.technique@cdg49.fr)

### **SERVICE DOCUMENTATION**

**DE 8H00 à 12H30 ET DE 14H00 à 17H00\***

Téléphone : 02 41 24 18 87

Courriel : [documentation@cdg49.fr](mailto:documentation@cdg49.fr)

\* 16H00 le vendredi